

Les enfants de la dispersion

Le côté le plus obscur de la politique pénitentiaire



Etxerat

Euskal
Preso eta Iheslari
Politikoen
Senide eta Lagunen
Elkartea



Etxerat

Euskal
Preso eta Iheslari
Politikoen
Senide eta Lagunen
Elkartea

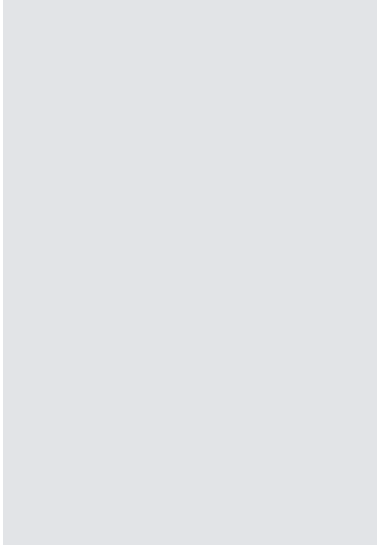
Au nom de quels intérêts un gouvernement peut-il exclure des droits de l'enfance des centaines de bébés, enfants et adolescents?

Au nom de quels intérêts un gouvernement peut-il mettre leurs vies en danger?

Au nom de quels intérêts la société peut-elle le justifier ?

LES ENFANTS DE LA DISPERSION





La politique de dispersion est une politique d'exception - qui entraîne donc des violations de droits - qui se fait sentir de façon particulièrement cruelle dans l'entourage familial et affectif des prisonniers politiques. Privés de droits, vulnérables et réduits au silence, leurs parents et amis subissent un châtement qui est appliqué aux prisonniers basques dans l'objectif de faire souffrir toutes les personnes qui ne renoncent pas à leurs liens affectifs et à leur droit à la vie familiale.

La dispersion affecte chacune de ces personnes, d'une manière ou d'une autre selon les circonstances, mais n'en laisse aucune indemne. Ce sont les secteurs les plus vulnérables, les plus durement sanctionnés, les plus affectés. Ce dossier est destiné à faire connaître l'une des conséquences les plus graves de la dispersion, soit ses effets sur les droits des mineurs, autrement dit son incidence sur la vie des enfants et des adolescents.

De même que les adultes, les mineurs soumis à la politique de dispersion voient leurs droits systématiquement violés devant l'impassibilité et l'absence totale d'intervention des institutions et autorités qui devraient veiller à leur protection. Dans le cas des mineurs, les conséquences sont indiscutablement plus graves ; et la responsabilité des institutions et autorités plus grande.

Ce sont les plus jeunes d'entre nous qui sont obligés de passer de l'enfance à l'adolescence, et de l'adolescence à l'âge adulte, en étant soumis à aux dures conditions d'une politique pénitentiaire aux origines et objectifs clairement politiques.

Ce sont les bébés, enfants et adolescents qui sont privés de leur condition, et par conséquent de leurs droits, car ils sont traités, sans aucune réserve, avec la même rudesse que n'importe quel autre proche de prisonnier politique basque.

La situation de ces enfants montre le côté le plus obscur, le plus pervers, de l'instrumentalisation que les États espagnol et français font de la souffrance des familles pour exercer la plus grande pression possible sur les prisonniers politiques basques.

Aux acteurs politiques, syndicaux et sociaux ; aux institutions ; aux autorités ayant compétence dans le domaine des droits humains en général et des droits des enfants en particulier ; à toutes les personnes qui souhaitent lire ce rapport : nous demandons un exercice de réflexion pour évaluer le bilan et les répercussions des situations que nous allons exposer, et un exercice de responsabilité pour mettre fin à une situation qui ne doit ni se prolonger, ni, jamais, se reproduire.

PARTIE I

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Les législations espagnoles et françaises définissent le détenu comme sujet de droits et soulignent l'objectif de réinsérer les personnes ayant purgé leurs peines (1). Les conditions, règlements, et la loi elle-même - entrant ainsi dans d'évidentes contradictions -, nous mettent face à une réalité bien différente, où les aspects les plus importants pour ne pas exclure les personnes incarcérées de la société, se situent, quand elles existent, au dernier rang des priorités du fonctionnement carcéral. Il arrive qu'elles n'en occupent aucun.

Le premier de ces aspects est celui des relations familiales qui, plus encore dans l'État espagnol, sont extrêmement limitées, tant au niveau de la durée que des conditions de visites. Les possibilités de contact physique, indispensables dans l'espace familial, tant pour les prisonniers que pour ceux qui viennent leur rendre visite, sont encore plus limitées.

Dans le domaine des communications, le Règlement Pénitentiaire établit des minima mensuels pour les parloirs spéciaux ou vis-à-vis, laissant une marge permettant la réalisation d'un plus grand nombre de ce type de visites. Mais l'interprétation que les autorités pénitentiaires font des droits prévus dans la législation est toujours restrictive, ce qui les réduit au minimum permis par la loi. Et celles qui sont autorisées dans le cadre des minima établis ont un caractère de récompense et sont, par conséquent, arbitraires.

(1) *"...le détenu est sujet de droits, il est seulement privé de sa capacité ambulatoire et des facultés affectées par le contenu de la peine (privation de l'exercice de certains droits) ou qui sont incompatibles avec cette dernière. Le principe qui inspire l'accomplissement des peines de prison est la condition de titulaire de droits du détenu, qui ne peut être exclu de la société à laquelle il continue d'appartenir".*

(Extrait du vote particulier du juge Sáez de Valcárcel dans l'Arrêt de l'Audience Nationale de Madrid qui refuse le transfert des prisonniers politiques basques au Pays Basque).

VISITES ET COMMUNICATIONS

Dans les prisons de l'État français, sont autorisées au moins 3 visites d'une demi-heure par semaine, qui peuvent être doublées dans la plupart des cas parce que la famille vient de très loin. De plus, les Unités de Vie Familiale sont en cours d'implantation dans les Maisons Centrales (prisons pour condamnés). Elles permettent des visites familiales des parents les plus proches du prisonnier pour une durée pouvant aller jusqu'à 72 heures. Il y a quelques années, l'administration pénitentiaire a enfin donné le droit de téléphoner à tous les prisonniers. Jusque-là, seuls les prisonniers condamnés détenus dans des centrales pouvaient le faire.

Des changements importants ont donc eu lieu, mais les conditions de détention restent très dures dans les Maisons d'Arrêt (prisons pour détenus en préventive) : grosses tensions, lieux sales et sinistres, problèmes de toutes sortes... Cependant, la vitre n'est généralement pas utilisée lors des visites, et le contact physique, même s'il est très limité, est possible.

Dans les prisons de l'État espagnol, les communications sont restreintes à

- **Deux visites hebdomadaires de 20 minutes** qui peuvent être cumulées en une visite de 40 minutes. La communication a lieu à travers une vitre et un interphone. Il n'y a aucun contact physique entre la personne emprisonnée et ceux qui lui rendent visite.
- **Un vis-à-vis familial d'une heure et demie**, pour un maximum de quatre personnes, y compris les enfants quel que soit leur âge, une fois par mois. Elles ont lieu dans une salle où le contact direct est permis avec la personne incarcérée. .
- Un vis-à-vis intime d'une heure et demie, une fois par mois.
- **Pour les enfants de prisonniers âgés de moins de 10 ans, un vis-à-vis dit *de convivencia* une fois tous les trois mois.**

Il s'agit d'un parloir spécial d'une durée de 3 ou 4 heures, dans des espaces qui ne sont pas toujours adaptés et qu'il faut souvent partager avec d'autres familles, ce qui les prive d'intimité. Dans certaines prisons, il n'est pas permis d'apporter quoi que ce soit qui permette de faire des activités : jouets, papier, feutres... Il arrive que les aliments, l'eau et même les couches soient également interdits.

Une fois que l'enfant a atteint ses dix ans, ce type de parloir est suspendu. Il est très difficile pour un enfant de cet âge de comprendre ce qui a changé pour que les visites soient différentes : autre durée, autres conditions. Un autre espace, qu'ils doivent partager, dans un temps beaucoup plus court, avec les adultes. Car s'ils sont considérés comme trop grands pour le type de visites qu'ils faisaient jusqu'alors, ils sont également considérés comme trop petits pour partager un espace particulier avec leur père ou leur mère s'ils ne sont pas accompagnés d'autres adultes.

La situation est encore plus compliquée quand il y a des frères et sœurs plus petits, qui eux peuvent continuer à venir au vis-à-vis de convivencia, ce qui fait que l'enfant se sent mis à part sans pouvoir comprendre pourquoi. La relation qui s'établissait lors de ces parloirs, une relation plus normalisée entre les parents et les frères et sœurs, se brise quand il y a une obligation de séparer les fratries et de faire un certain type de visites avec certains enfants, et un autre type avec les autres.

- Enfin, huit appels téléphoniques sont autorisés par semaine, strictement limités à 5 minutes.
- En ce qui concerne **l'espace physique**, que ce soit lors des visites ordinaires ou des vis-à-vis, **l'environnement est hostile** (grillages, bruits de clés, caméras de surveillance...), froid, et le plus souvent très sale. Ces lieux sont nettoyés le soir ou tôt le matin, ce qui fait que la saleté s'accumule tout au long de la journée et des différents tours de visite sur les sols, vitres des parloirs, chaises, toilettes... Les salles de vis-à-vis comportent une table et des chaises pour les

visites familiales et un lit pour les visites intimes. Aucun de ces lieux n'invite à l'intimité.

- **La durée des communications** est toujours strictement limitée : le téléphone se coupe automatiquement au bout de 5 minutes. Les interphones se déconnectent automatiquement au bout de 40 minutes. Les vis-à-vis se terminent avec des coups dans la porte et des cris de la part des surveillants

Lors des visites en parloirs ordinaires, et malgré les interphones, la qualité de l'audition dépend du volume du bruit environnant. L'obligation de se pencher pour accéder à l'interphone oblige celui qui parle à perdre le contact visuel avec son interlocuteur. La déconnexion automatique des téléphones et des interphones empêchent souvent les adieux. La communication a donc toujours lieu sous tension, avec la pression de l'heure qui tourne. Les 40 minutes d'une visite limitent la conversation au plus urgent, au prioritaire, toujours de façon schématique. Il n'y a pas de temps pour la discussion, et les visites et appels téléphoniques sont réduits à un échange de messages. Il n'y a pas de temps pour alimenter la relation familiale.

À cette situation déjà déficitaire, **s'ajoutent les mesures d'exception imposées aux prisonniers politiques basques et à leurs entourages affectifs et familiaux** par la politique pénitentiaire actuelle.

La politique de dispersion consiste en l'application systématique, universelle et permanente aux prisonniers politiques de mesures faisant exception à la norme générale pénitentiaire. Ce sont des mesures qui leur **sont appliquées au moment de leur entrée en prison et jusqu'à leur libération**. La première d'entre elles est l'éloignement du prisonnier de son lieu d'origine et de son domicile familial. **Toutes les mesures sont restrictives, et par conséquent affectent les droits fondamentaux, depuis le droit à la vie familiale jusqu'au droit**

à la liberté.

Mais l'objectif de ce rapport n'est pas d'analyser les nombreuses violations de droits qui sont perpétrées dans ce cadre d'exception, mais de regarder de plus près celles d'entre elles qui affectent directement **les droits des enfants** et l'incidence qu'elles ont sur ces derniers. Ce sont celles qui affectent et limitent le droit à la vie familiale et qui conditionnent, en les privant de leurs droits fondamentaux, la vie de ces mineurs : l'éloignement et le contrôle ou la censure des communications.

PARTIE II

MESURES D'EXCEPTION

L'ÉLOIGNEMENT

Au moment où nous rédigeons ce rapport, le Collectif des Prisonniers Politiques Basques comprend 373 femmes et hommes. Trois d'entre eux sont prisonniers à leur domicile en raison de la grave maladie dont ils souffrent. Les 370 autres sont dispersés. Seuls 2 d'entre eux se trouvent dans des prisons basques. 368 sont donc éloignés de leur domicile familial:

- **54**, dans des prisons situées entre 100 et 390 km de chez eux : pour leurs parents et amis, des voyages de **200 à 780 km**.
- **103**, dans des prisons situées entre 400 et 690 km de chez eux: pour leurs parents et amis, des voyages de **800 à 1480 km**.
- Et **211**, dans des prisons situées entre 700 et 1100 km de chez eux : pour leurs parents et amis, des voyages de **1400 à 2200 km**.

On peut voir que la politique de dispersion place le plus grand nombre possible de prisonniers basques dans les prisons les plus éloignées de chez eux. **Les premières et plus dures conséquences de cette mesure frappent directement les familles**, obligées de faire de longs voyages pour pouvoir leur rendre visite. Ces déplacements exigent des ressources économiques bien supérieures à celles de tout travailleur : il s'agit de voyages qui, pour la plupart, dépassent les 1500 km, qui requièrent des transports et des correspondances complexes et qui obligent à passer également au moins une nuit en chemin.

D'autre part, il est presque impossible de combiner le temps qu'exigent ces voyages et les horaires de visite imposés par les prisons d'une part avec les horaires de travail et d'école d'autre part.

LE CONTRÔLE DES COMMUNICATIONS

Les communications de tous les prisonniers politiques basques incarcérés dans l'État espagnol sont contrôlées, depuis le moment de leur incarcération. Toutes les communications sont enregistrées, toute leur correspondance est photocopiee. Et il n'est pas rare que le contenu de ces conversations ou de ces lettres soit communiqué à la presse espagnole et publié. Dans l'État français, tous les appels et courriers sont contrôlés. Si nous ne pouvons pas affirmer que les visites sont systématiquement enregistrées, nous savons qu'elles l'ont été dans certains cas, notamment quand le contenu des conversations a été utilisé lors de procès.

Si nous avons parlé jusque-là de la limitation que supposent des visites et des appels extrêmement restreints dans leur durée et dans leurs conditions, il est facile d'en imaginer l'effet si on y ajoute le fait que toutes les communications écrites ou orales sont contrôlées, lues, écoutées, enregistrées. Et à ce manque absolu d'intimité, il faut aussi ajouter la peur, toujours présente, que ces conversations privées soient rendues publiques pour être utilisées au détriment de la personne incarcérée et de ses proches.

D'autre part, le contrôle des communications implique la limitation de la correspondance. Les prisonniers politiques basques qui se trouvent dans des prisons espagnoles n'ont le droit d'envoyer que deux lettres par semaine. Il implique également un gros retard dans la correspondance puisque ces lettres doivent être lues et analysées. Les 15 jours habituels que met une lettre pour arriver, qu'elle soit envoyée ou reçue, s'allongent jusqu'à un mois ou plus quand la lettre est écrite en euskara.

Cette réalité situe le prisonnier très loin du sujet de droits qu'il est censé être, de même que ses parents et amis, quels que soient leur âge ou leur situation particulière.

PARTIE III

LES ENFANTS DE LA DISPERSION

Etixerat mène en ce moment un recensement des mineurs affectés par la politique de dispersion. Les chiffres déjà recueillis (ceux de Bizkaia -331- et de Navarre -91-) nous montrent déjà plus de 420 enfants affectés par la politique actuelle de dispersion en ce moment. Cela nous permet d'évaluer que le nombre d'enfants qui se trouvent dans cette situation approche du millier.

Mais ce recensement ne sera qu'une référence ponctuelle : depuis la mise en vigueur de cette politique il y a 27 ans, plus de 1500 prisonniers politiques basques, aujourd'hui en liberté, ont accompli leur peine ou leur incarcération préventive dispersés dans différentes prisons des deux États. Cela signifie que le nombre de mineurs concernés au fil des années peut être facilement multiplié par 4.

Il ne s'agit donc pas de cas isolés (ce qui ne serait pas justifiable non plus), mais d'une réalité qui place la société basque face à une situation alarmante de non-protection et de violation des droits de l'enfance qui affecte tous les aspects du développement personnel de ces mineurs ; une situation qu'aucune société ne peut se permettre d'ignorer ou de tolérer.

Ces enfants sont les fils et filles, frères et sœurs, neveux et nièces, cousins ou petits-enfants des prisonniers politiques basques dispersés. Ces prisonniers sont **leurs parents proches**, et dans la majorité des cas, ce sont les personnes les plus importantes de leur vie et pour leur développement personnel : leurs parents. Ils ont le droit de maintenir avec eux des liens affectifs et familiaux. Mais dans la réalité, ces enfants sont placés face à une cruelle alternative : renoncer à eux ou payer un prix très élevé, comme celui que représente l'obligation de faire de longs voyages, **conséquence non du fait que leurs proches**

soient en prison mais d'une **politique pénitentiaire d'exception**. Beaucoup de ces mineurs ont connu cette situation durant toute leur enfance. Pour un grand nombre d'entre eux, elle s'est prolongée durant leur adolescence. Ils sont arrivés à l'âge adulte sans avoir rencontré ni l'intérêt, ni la protection des institutions ; encore moins celle de l'État. Ils ont été sciemment exclus de l'article 9 de la Convention sur les Droits de l'Enfance(2), que l'Espagne a signée en 1990 alors qu'elle avait déjà démarré l'application de la politique de dispersion à tous les prisonniers politiques basques, et que l'éloignement incluait des positions extrêmes comme les Canaries, les Baléares, Ceuta et Melilla (la France a également signé cette Convention en 1990)".

Nous voulons insister sur le fait, déjà mentionné antérieurement, qu'à l'exception d'un très petit nombre, les prisonniers politiques basques se trouvent tous à une distance d'au moins 400 km et que la majorité d'entre eux se trouvent dans des prisons situées à plus de 700 km. Nous parlons donc de voyages de 800 km dans le meilleur des cas ; de 1500 à 2200 km dans la grande majorité des cas.

LA DISPERSION, CONTRE LES MINEURS

Bien trop souvent, nos parents et amis incarcérés sont rendus responsables de la situation que vivent les enfants. De cette façon, on détourne l'attention des vraies responsabilités, mais on tente également, ce qui est encore plus grave, d'esquiver un grave problème et ainsi d'en retarder ou empêcher la résolution. La situation que nous dénonçons ici est générée par une politique pénitentiaire différenciée et d'exception, qui entraîne une peine ajoutée à l'accomplissement de la condamnation et même à la prison préventive. Une situation que ces mineurs n'auraient pas à vivre si, en application de la loi en vigueur et des normes internationales, les prisonniers politiques basques purgeaient leurs peines dans des prisons proches de leurs domiciles familiaux.

(2) Article 9 de la Convention sur les Droits de l'Enfance (résumé partiel) :

L'enfant a le droit de vivre avec son père et sa mère, sauf dans les cas où la séparation est nécessaire pour son intérêt supérieur. L'enfant a le droit de maintenir le contact avec ses deux parents, s'il est séparé de l'un d'eux ou des deux. **L'État doit se responsabiliser sur cet aspect, dans le cas où la séparation a été produite par sa propre action.**

Dans cette situation, deux heures leur suffiraient à exercer leur droit aux visites. Mais pour rendre visite à leurs proches dispersés, les enfants, comme les adultes, se voient privés des loisirs et du repos auxquels devraient être consacrés leurs fins de semaine, durant lesquelles ils doivent faire de longs et pesants voyages. Pour les plus petits, il est très difficile de supporter les longues heures d'inactivité et d'immobilisme qu'exigent les centaines de kilomètres à parcourir. Ce sont des voyages de 6, 8, 10 ou 12 heures, et autant pour revenir, temps auquel il faut ajouter celui passé à attendre à la porte et dans les couloirs de la prison (il faut généralement se présenter une heure avant l'horaire indiqué pour la visite).

Quand ils devraient dormir, ces enfants doivent être transportés en berceaux, couchettes ou sièges auto pour pouvoir, des heures plus tard, voir leurs parents, grands-parents ou autres proches. Quand ils devraient être reposés, ils parcourent à nouveau les centaines de kilomètres, ou supportent de longues attentes sur le quai d'une gare. Quand ils devraient être en train de jouer, ils sont attachés au siège de la voiture ou en train d'attendre à la porte d'une prison.

Ils ressentent et partagent la nervosité des adultes, l'incertitude liée à chacun de ces voyages : un transfert vers une autre prison dont la famille n'a pas été informée à temps, un bouchon qui les empêche d'arriver à l'heure exigée, une nouvelle règle qui leur impose de présenter un document qu'ils n'ont pas sur eux... toutes choses qui peuvent entraîner l'annulation de la visite malgré les centaines de kilomètres parcourus ; une situation que les familles et amis de prisonniers politiques basques, y compris les enfants, ne connaissent que trop bien.

Durant ces trajets, il n'est pas possible de réaliser les arrêts nécessaires au repos dont tous, mais surtout les plus petits, ont besoin : le temps dont dispose la famille pour voyager, entre la fin du travail le vendredi et la visite le samedi, ne le permet pas. Si la visite n'a pas lieu le samedi mais le dimanche, le problème est le même pour le voyage du retour : les adultes doivent retourner au travail le lundi matin.

Il n'est pas toujours possible de faire ces déplacements en voiture, entre autres parce que si on est seul, on ne peut pas faire attention à la fois à la route et aux enfants. Dans ce cas, il faut recourir aux combinaisons compliquées de trains, métros, bus et taxis, et la tension engendrée par la peur de rater une correspondance stresse et fatigue encore plus les plus petits.

À l'arrivée à la prison, déjà fatigués, ces enfants doivent affronter un milieu agressif et hostile dans lequel ils sont soumis, de la même façon que les adultes, à des règles strictes pour pouvoir entrer. Contrôles successifs, identification, fouilles, détecteurs de métaux... Il est également arrivé dans les prisons espagnoles, comme nous l'avions dénoncé à l'époque, qu'ils doivent également faire face aux effrayants chiens anti-drogue de la Guardia Civil.

Ils ont également souvent dû affronter les contrôles délibérés sur la route. Ils ont vécu l'irruption d'hommes armés qui ont fouillé leur voiture, leurs affaires...

Pour les enfants de moins de 10 ans, cette situation empire encore quand le vis-à-vis de convivencia a lieu en semaine. Cela **oblige l'enfant à manquer l'école** un jour, ou plus. Dans le cas, par exemple, de la prison d'Aranjuez, les visites ont lieu en semaine et tard dans la journée. La visite finit à 21h. Les familles de prisonniers basques, qui doivent parcourir 1000 km pour s'y rendre et en revenir ont demandé à ce que le temps de cette visite soit raccourci, pour avoir à rouler de nuit le moins possible, mais cela leur a été refusé. Alors que les enfants devraient être à la maison, couchés et en train de se reposer, ils doivent entreprendre à nouveau un voyage de 500 km.

Les conséquences de ces voyages apparaissent lorsque ces enfants réintègrent la classe : encore trop fatigués, distraits, stressés. Les conséquences physiques et psychiques de cette situation sont indéniables quand celle-ci dure des années.

Comme pour les adultes, le risque d'accident pèse également sur les enfants. En août 2012, deux mineurs ont subi un grave accident en revenant d'une visite à leur père quand la voiture dans laquelle ils se trouvaient est entrée en collision

avec un camion. Un **risque imposé**, parce que le déplacement est imposé. Parce qu'une politique différenciée et d'exception les oblige à parcourir des centaines ou des milliers de kilomètres pour exercer leur droit aux visites.

VIES CONTRÔLÉES

Rien n'est facile pour ces enfants. Ils paient l'éloignement imposé à leurs proches, par de la fatigue, par de l'énervement et par de multiples problèmes dérivés de leur situation particulière. Mais c'est lors de l'adolescence, étape la plus conflictuelle de la vie du mineur, que cet éloignement devient encore plus destructeur. Le prix que paient ces adolescents est la plus grande partie de leurs heures de repos, de loisirs, d'étude, d'activités et de relations sociales. Une visite de 40 minutes, un vis-à-vis d'une heure et demie, leur impose un week-end entier sur la route. Ce sont des enfants qui ne font pas partie d'équipes de foot, car les matchs ont lieu le week-end ; ce sont ceux qui doivent choisir entre l'examen du lundi ou la visite du samedi. Entre le voyage et les amis. Parfois entre leur père ou leur mère, quand les deux sont incarcérés et dispersés.

Mais c'est aussi à l'adolescence que l'absence de relation normalisée avec leurs proches emprisonnés va le plus les faire souffrir. C'est le moment où ils ont le plus besoin de leurs parents, c'est le moment où le renforcement des liens affectifs et de l'entourage familial est le plus important, mais c'est mineurs se trouvent avant tout face, principalement dans l'État espagnol, à un règlement concernant les communications dont l'esprit restrictif ne laisse ni temps ni espace aux liens affectifs.

Dans le cas où les enfants ou adolescents pourraient occuper la totalité des communications autorisées à leurs parents, ils parviendraient, **mensuellement, à accumuler 4 heures et 10 minutes de contact, dont 2 heures et 40 minutes** auraient lieu à travers une vitre et un interphone ; 8 lettres écrites le mois précédent ; et peu d'appels car les horaires durant lesquels les prisonniers peuvent appeler correspondent rarement avec leur temps libre. Pour tout cela, ils

devraient parcourir entre 4000 et 8000 km par mois, ce qui mettrait un terme à leur éducation et à leur santé.

La vitre empêchant tout contact physique dans le parloir, le son métallique de la voix dans l'interphone, les cris dans les parloirs voisins, la surveillance constante de la montre pour voir combien de temps il reste... il ne fait aucun doute que ces circonstances ne favorisent pas les relations personnelles, et encore moins les liens affectifs dont un adolescent a besoin pour son développement. Mais c'est le contrôle des communications -savoir que toutes les conversations sont écoutées, que toutes les lettres sont lues, que tous les appels sont enregistrés- qui fait disparaître définitivement tout espace permettant les relations, la confiance et l'intimité. Les enfants sont déjà pleinement conscients de ce que signifie l'attribution de cabines de parloir où un matériel d'enregistrement est installé, de la censure du courrier, de l'intimidation inhérente à un contrôle de toutes les communications et **l'interaction émotionnelle, l'intimité, se développent sous une forte contrainte.**

Comme nous l'avons déjà souligné, de nombreux enfants sont arrivés à l'âge adulte en n'ayant connu que cette situation : **sans autre type de communication avec leurs parents que ces visites, lettres et appels contrôlés et surveillés.** Cela rend beaucoup plus difficile la relation entre l'enfant et son ou ses proches incarcérés, mais **cela viole également l'intimité du mineur.** Il a été répondu, à l'occasion de certaines plaintes, que ce ne sont pas les communications du mineur qui sont contrôlées mais celles de la personne incarcérée ; on peut longuement tergiverser : la réalité est que les communications du mineur sont contrôlées.

En lieu et place de la présence familiale et de l'interaction directe dont l'enfant a besoin dans son processus de développement, les mineurs soumis à la politique de dispersion grandissent avec un écran entre eux et leurs parents : celui de l'éloignement physique et de la contrainte émotionnelle.

Les situations exposées dans les paragraphes précédents représentent une double charge quand les deux parents de l'enfant sont incarcérés, a fortiori quand

ils sont dans des prisons différentes. De longues années peuvent s'écouler avant que l'administration pénitentiaire ou la justice n'accèdent à leur demande d'être placés dans la même prison. Dans d'autres cas, l'un des deux parents est ponctuellement transféré vers la prison où se trouve l'autre le temps de réaliser la visite.

Il faut également signaler que la nécessité de protéger les enfants, d'alléger la charge que suppose ces déplacements et de leur assurer la meilleure sécurité possible oblige les adultes à fournir de plus gros efforts, notamment économiques ; il n'est pas possible de s'arrêter n'importe où pour dormir, il n'est pas possible de manger n'importe quoi ou à n'importe quelle heure, ni de se nourrir de sandwiches pendant les deux jours de voyage ; il n'est pas possible d'être concentré sur la route et de s'occuper des enfants en même temps.

PARTIE IV

LE CÔTÉ LE PLUS OBSCUR DE LA DISPERSION

Les conséquences de la dispersion sur les enfants et adolescents peuvent être méconnues de la société en général, mais les défenseurs du maintien de la politique pénitentiaire actuelle les connaissent parfaitement. Ni les gouvernements, ni les autorités, ni les forces politiques qui, à l'encontre de l'opinion de la majorité de la société basque, refusent d'y mettre un terme, n'ignorent la souffrance qu'elle génère.

Quand, pleinement conscients de cette souffrance, ils utilisent les enfants comme instruments de chantage et de pression sur leurs parents emprisonnés, il ne s'agit plus d'une politique pénitentiaire mais d'une pratique perverse. C'est le côté le plus obscur de la dispersion.

Quand Etxerat interpelle les institutions pour que, assumant leur responsabilité de veiller aux droits et à la protection de l'enfance, elles demandent la désactivation de cette politique et fassent le suivi de la situation des enfants concernés, notre association n'est jamais sollicitée par les forces politiques défendant la dispersion pour fournir plus d'informations ou de données. Mais elle l'est toujours pour des contreparties. Que nos parents et amis emprisonnés se repentent, qu'ils demandent pardon, qu'ils quittent l'ETA... Position inqualifiable, également adoptée par le PNV.

Face aux dénonciations des violations de droits, les institutions et les autorités ont des responsabilités très sérieuses à assumer. La violation des droits de l'enfance est encore plus grave. Cependant, nul besoin d'aller jusqu'aux ateliers de confection des pays lointains pour trouver des enfants privés de leurs droits pour des intérêts particuliers, économiques dans leur cas, politiques dans celui des enfants de la dispersion. Nous ne parlons pas de l'Inde, de l'Afrique du Sud ou du Mexique. Nous parlons d'ici-même, ce sont les enfants que nous connaissons, que nous pouvons voir partir chaque vendredi avec le sac sur le dos

pour affronter les longues heures de voyage, la fatigue, les kilomètres et le danger sous le regard satisfait des partisans de la dispersion.

Nous exprimons ici notre immense reconnaissance à tous ces petits combattants pour le maintien de la tendresse et des liens familiaux et nous réitérons notre engagement à continuer à travailler pour que cette situation, que nous n'avons pas pu éviter, ne se reproduise plus jamais.



ANNEXE I

L'influence de la **POLITIQUE DE DISPERSION** sur
les **ENFANTS et les ADOLESCENTS** du point de
vue des psychologues

RAPPORT

L'influence de la POLITIQUE DE DISPERSION sur les ENFANTS ET LES ADOLESCENTS

Introduction

L'objectif de ce dossier est d'entamer une réflexion, à partir des principes de la psychologie du développement, sur les effets de la politique de dispersion sur les enfants de prisonniers politiques basques qui voyagent vers les prisons, en nous basant sur l'expérience accumulée par les professionnels qui réalisent un travail clinique avec ces enfants. Avant tout, il est important de souligner et de prendre en compte le fait qu'aucune étude de ce type n'a été menée jusqu'à maintenant sur les conséquences de la politique de dispersion sur les mineurs qui vivent cette situation, et encore moins d'analyse impulsée par les institutions. Mis à part le savoir fourni par le domaine clinique tant au niveau théorique que pratique, la seule source d'information pour élaborer cette réflexion provient des quelques projets de groupe et ateliers que nous avons réalisés avec les familles. Dans ce sens, il nous paraît indispensable d'élaborer un travail qui étudie en profondeur les effets de la dispersion sur les enfants qui vivent cette réalité ; car elle affecte ou a affecté au cours de leur vie des milliers d'entre eux.

Pour l'explication du domaine théorique et à partir du principe théorique de la psychologie du développement, le présent travail se base sur le rapport publié en mars 2014 par les professeurs de la Faculté de Psychologie de l'UPV Fernando Olabarrieta et María Luisa Reizabal (1).

(1) Le 06 mars 2014, le professeur associé de *Psychologie de la famille* de l'UPB Fernando Olabarrieta et l'enseignante titulaire de *Psychologie du développement* Luisa Reizabal ont envoyé un rapport technique à joindre au recours déposé par les familles au sujet des problèmes de communication dans les prisons pour les enfants de plus de 10 ans.

À partir de la psychologie du développement

Selon la connaissance scientifique actuelle de la psychologie et plus précisément selon le point de vue de la psychologie du développement, la politique de dispersion empêche le développement correct dans tous les aspects du développement individuel des enfants et des adolescents – socio-émotionnel, cognitif, linguistique, psychomoteur, adaptation, etc... Car la dispersion augmente et aggrave les problèmes que rencontre déjà un enfant dont un parent ou les deux sont incarcérés.

D'autre part, ce sujet en développement a besoin d'interactions basiques avec sa famille (microsystème ou contexte immédiat, qui est extrêmement important et qui a une très grande influence sur le développement de l'enfant). La politique de dispersion a un effet nocif aussi bien sur la qualité de ces interactions que sur leur fréquence. Voici les arguments objectifs qui appuient ces affirmations du point de vue de la Psychologie du Développement :

- Du point de vue du développement affectif, la littérature scientifique souligne l'importance des liens affectifs pour le développement de la personnalité (pour l'établissement de l'attachement positif). Ce lien se forme tôt, et même s'il commence dès les premières années de l'enfant, il ne s'imposera que si les besoins biologiques et psychologiques de l'enfant sont satisfaits. Et pour qu'ils le soient, les contacts physiques sont nécessaires, de même que les interactions émotionnelles entre le mineur et la personne qui en a la charge d'abord, puis avec tout le système familial ensuite.

- Après l'établissement de ces liens émotionnels de premier niveau, il faut maintenir les contacts adéquats en fonction de l'âge des enfants ou adolescents. Ce maintien, cependant, devra se poursuivre durant tout le processus de développement du sujet, pour que ces premiers liens puissent être définitivement renforcés et consolidés. Tout cela est nécessaire pour garantir un développement socio-émotionnel sain de l'enfant et de l'adolescent.

- L'importance du développement cognitif et linguistique réalisé par l'imitation des membres de la famille est indéniable. Cette imitation, de plus, est nécessaire

à l'échafaudage cognitif et permet le développement des structures intellectuelles. Pour que ce processus ait lieu, une présence familiale minimum et des interactions directes sont indispensables.

■ La modélisation et le développement de la majorité des éléments de la personnalité de l'enfant et de l'adolescent proviennent de l'interaction ludique spontanée entre les parents et les enfants. Ces interactions spontanées rendent possibles la régulation basique des émotions, la création de solides structures cognitives et linguistiques qui correspondent à l'âge du mineur, la maturité des composants du développement psychomoteur et la capacité de s'adapter aux différents problèmes.

■ Il faut prendre en compte les variables du curriculum de la parentalité positive. Il faut mettre ces variables en pratique pour que les interactions familiales soient de bonne qualité et par conséquent, que le développement psychologique des enfants et des adolescents soit correct. Ces variables, qui dépendent de l'entourage, en plus d'être interactives, doivent être connues des parents et mises en pratique par eux avec leurs propres enfants. Elles appartiennent au champ de la stimulation du développement cognitif et linguistique (stimulation de l'apprentissage, stimulations propres de la potentialité et du développement du jeu), de la stimulation du développement socio-émotionnel (expression émotionnelle, application de limites et de normes, potentialisation de l'estime et de l'autonomie), et de l'organisation de l'espace aussi bien physique que social (qualité de l'espace physique, niveau d'implication de la seconde personne qui s'occupe de l'éducation, qualité de la prise en charge alternative, relations avec le reste de la famille et les réseaux sociaux, etc).

■ Durant l'adolescence, se produisent de nombreux changements somatiques, sexuels, psychologiques et sociaux, la personne cesse d'être un enfant et devient un adulte. Pour tout cela, les adolescents ont besoin de la tendresse, de l'attention et du contact de leurs parents ; et surtout de l'interaction directe et du contact aussi bien physique qu'émotionnel. Dans ce sens, la sécurité émotionnelle est une priorité durant toute l'enfance et l'adolescence. Ceci implique la perception d'être accepté, aimé et apprécié par ses parents (par des person-

nes significatives). Pour que cette nécessité soit satisfaite, il faut que l'adolescent ait des interactions directes et un contact physique avec sa mère et son père, car c'est de cette manière que se transmettent les manifestations affectives et émotionnelles (sourires, caresses, câlins et autres expressions). Toutes ces expressions permettent les liens affectifs et positifs. L'époque de l'adolescence est définie comme celle allant de 10 à 19 ans selon l'Organisation Mondiale de la Santé.

■ Durant l'adolescence, toute norme empêchant le contact physique basique et les interactions directes entraîne des conséquences négatives pour un développement sain. Les adolescents et enfants qui ne trouvent pas la sécurité émotionnelle dont ils ont besoin ont des sentiments de solitude, de marginalisation et d'abandon. Tout cela peut engendrer des problèmes d'estime de soi, de la peur, un manque de sécurité, des sentiments d'isolement, de solitude émotionnelle et autres psychopathologies.

■ Ce collectif d'enfants et d'adolescents (qui ont un ou deux parents incarcérés), qui n'ont pas de parent disponible ou accessible car ils sont en prison, ont plus de probabilité de souffrir d'un rejet social. Par conséquent, d'un point de vue psychopédagogique et pour que ce risque diminue, la communication avec les parents devrait être normalisée et fréquente, en plus d'être réalisée dans des conditions physiques adéquates.

Sources d'information principales utilisées pour cette réflexion

Aujourd'hui, selon les données réunies par le groupe de travail Ttipi-Ttapa, il y aurait 550 enfants et adolescents qui rendent visite à des prisonniers, bien qu'il nous semble que ce chiffre tourne plutôt autour de 1000. Il y a parmi eux des différences de degré de parenté et de nombre de voyages réalisés dans l'année.

(2) Le groupe de travail Ttipi-Ttapa est un groupe composé de divers professionnels comme des enseignants, éducateurs, psychologues, etc, qui travaille avec ces enfants et adolescents préoccupés par la situation qu'ils subissent. L'un des travaux réalisés par le groupe a consisté à étudier la situation et les conditions dans lesquelles les mineurs réalisaient les visites et les voyages à partir de l'information fournie par les prisonniers eux-mêmes. Par ailleurs, des ateliers et dynamiques de groupe ont été mis en place pour favoriser la réflexion des familles qui vivent cette réalité en vue de la faire connaître, de la rendre visible et de trouver des ressources pour y faire face.

Compte-tenu du principe théorique exposé plus haut, pour l'étude des effets de la politique de dispersion sur les enfants et les adolescents, l'information a été recueillie auprès des sources suivante :

- Dynamiques de groupe ou ateliers organisés par Ttipi-Ttapa pour les enfants et les adolescents qui voyagent vers les prisons avec recueil des données dans ce domaine.
- Témoignages de fils et de filles de prisonniers qui ont subi les conséquences de la dispersion.
- Connaissance et expérience acquises durant des années par les professionnels qui ont travaillé dans le domaine clinique avec des enfants vivant cette situation.

Dans ce collectif d'enfants et d'adolescents, nous trouvons la symptomatologie suivante, qui affecte largement leur espace psychosocial. Partant du fait indéniable qu'avoir des parents incarcérés a des effets directs sur eux, la dispersion les augmente et les aggrave sans aucun doute, rendant plus difficile la relation normalisée, le contact et la périodicité de celle-ci, et aggravant donc également la symptomatologie. Pour cette raison, la réflexion a été menée plus particulièrement autour des fils et filles de prisonniers politiques basques qui, en conséquence de la dispersion, doivent voyager une ou deux fois par mois (bien que le nombre d'enfants voyageant moins souvent soit plus élevé). Dans la population de ce collectif infantile, nous avons souvent relevé la symptomatologie suivante, tant dans le domaine clinique que dans les réflexions collectives menées à bien par le groupe Ttipi-Ttapa :

- ▶ Humeur dépressive ou propension à se fâcher
- ▶ Comportement d'opposition et irascibilité

- ▶ Perte d'intérêt pour des activités gratifiantes, aussi bien à la maison qu'à l'école
- ▶ Perte de confiance en soi et de l'estime de soi
- ▶ Sentiment d'infériorité
- ▶ Auto-dévalorisation
- ▶ Perception de l'incertitude (manque de sécurité)
- ▶ Idées récurrentes relatives à la mort
- ▶ Gestes suicidaires
- ▶ Stress
- ▶ Difficultés de concentration et d'attention
- ▶ Comportements hyperactifs
- ▶ Haut niveau d'anxiété
- ▶ Altérations du sommeil
- ▶ Cauchemars
- ▶ Céphalées
- ▶ Fatigue physique
- ▶ Maladies psychosomatiques

En ce qui concerne toute cette symptomatologie présentée par les enfants et les adolescents, on peut conclure la chose suivante :

L'incarcération de l'un ou des deux parents affecte le développement affectif, émotionnel, cognitif, social et psychomoteur des enfants et des adolescents. La dispersion en augmente encore les effets, atteignant tous les champs du développement de l'enfant et de l'adolescent.

Dans la majorité des cas, au contraire de la condamnation, ils perçoivent la dispersion comme un châtiment qui leur est appliqué à eux. Les voyages les placent dans des situations de stress, car ils ont le sentiment de les réaliser contre leur volonté. Dans le cas des mineurs qui ne veulent pas voyager, ils sont exhortés à le faire, ce qui entraîne également la perception de châtiment. Ils sentent souvent que la maîtrise de leur vie est déplacée. Car l'axe de leur vie est le prisonnier et leur agenda est organisé autour des voyages. Tout cela favorise l'apparition des symptômes cités plus haut, humeur dépressive ou propension à se fâcher, comportement d'opposition ou irascibilité, perte d'intérêt pour des activités gratifiantes, aussi bien à la maison qu' l'école...

Selon les informations recueillies, les voyages vers les prisons sont longs et lourds pour les sujets de ce collectif. La situation est encore plus complexe quand il s'agit d'enfants en bas-âge. Les voyages leur demandent trop d'efforts physiques et psychiques, et ceci entraîne une détérioration de leur santé. Les voyages ont généralement lieu les week-ends (c'est la grande majorité) et en peu de temps, de nombreux kilomètres sont parcourus, l'espace change constamment et la perte de notion de dimension spatiale est fréquente, la désorientation spatiale l'est donc également. Ainsi, ils souffrent d'altération du sommeil et de cauchemars. Cela provoque des céphalées et de la fatigue physique. Il arrive souvent que les enfants tombent malade avant un voyage. Ces problèmes de santé ont des raisons psychiques, même si les symptômes apparaissent au niveau physique.

L'un des contextes les plus importants pour l'enfant est l'école. Celle-ci est un espace nécessaire pour la normalisation, le développement cognitif et le dé-

veloppement social, qui est également affecté par cette situation. Dans de nombreux cas, les enfants doivent manquer des heures ou des jours de classe pour arriver à la prison avant la nuit. Ceci, en plus d'intensifier le sentiment d'être différent des autres, et donc d'affecter de façon négative le développement émotionnel, a des effets nocifs sur les habitudes d'apprentissage. Le risque de perdre le rythme nécessaire à ce dernier augmente, car ces enfants n'ont pas le temps nécessaire pour faire leurs devoirs ou préparer leurs examens si les visites ont lieu le week-end. Ils perdent donc peu à peu la motivation pour s'y rendre fréquemment. Il arrive également que ces enfants aient le sentiment que les études sont une perte de temps. Après les longs et fatigants voyages, il leur est très difficile de centrer leur attention et de rester concentré durant tout le temps de travail de la journée et de la semaine.

De hauts niveaux de stress et d'anxiété sont une autre conséquence que nous rencontrons fréquemment, de même que les comportements hyperactifs. L'école est associée à la création d'espaces sportifs. Or, il est très difficile pour ces enfants d'intégrer des équipes sportives car la présence le week-end est nécessaire, ce qu'ils ne peuvent assurer une ou deux fois par mois. Ainsi, il leur est très difficile d'avoir le sentiment d'appartenir à un groupe et cela génère des réactions spécifiques, puisque cela les mène à choisir des jeux ou des sports individuels. Nous pouvons affirmer que le fait de ne pas pouvoir partager ces espaces ludiques de la même façon, ou de le faire de façon seulement intermittente, intensifie le risque de souffrir de problèmes de développement social et d'isolement social.

Le fait de maintenir une périodicité élevée de visites augmente également le risque d'accident. Que ce soit en raison de leur propre perception ou du stress et de la peur transmis par les parents au moment d'affronter un voyage, nous avons constaté qu'un grand nombre de ces enfants ont fréquemment des idées récurrentes associées à la mort. Ceci augmente leur sentiment de vulnérabilité et d'incertitude et a une influence directe sur le développement de leur personnalité, empêchant leur bon développement affectif, émotionnel et cognitif. Dans certains cas, le fait de vivre des expériences extrêmes (comme avoir un accident ou en être témoin) engendre au contraire une absence de conscience

du danger. Cette absence de conscience est également très dangereuse pour la santé et la protection de l'enfant.

Dans la vie de ces mineurs et durant tous les voyages qu'ils réalisent, il y a également de nombreux facteurs externes. Le fait qu'ils soient externes les place hors du champ d'action de ces enfants et adolescents. Cela peut provoquer une grande frustration et de grandes difficultés à intérioriser l'impossibilité de voir ou d'avoir une relation avec le ou les parents emprisonnés. Ainsi, ces enfants développent souvent une perte de confiance en soi et d'estime de soi, poussant à l'extrême le sentiment d'infériorité qui en découle.

Du travail clinique, de l'observation et des ateliers de familles, nous pouvons donc conclure ceci : la politique de dispersion rend plus difficile la relation avec la personne incarcérée et augmente donc la symptomatologie citée plus haut.

Pour finir, nous avons rencontré lors de ce travail thérapeutique un symptôme ou une conséquence qui apparaît de façon très importante : le sentiment de culpabilité. Pour ces enfants et adolescents, le fait d'être différents, le fait de devoir laisser de côté certaines choses pour voyager, le fait de sentir que la relation avec leur père et/ou leur mère est dénaturée ou celui d'avoir peur de ne pas remplir les attentes de l'entourage... génèrent souvent ce sentiment de culpabilité, les poussant dans certains cas extrêmes à des comportements suicidaires.

Témoignages de mineurs

Dans le contexte psychothérapeutique, les enfants et adolescents expliquent ce qui leur arrive de la manière suivante :

- ""Je commence la semaine fatigué, je n'arrive pas à me concentrer en classe""
- ""Que mon père rentre d'abord à la maison, je ne veux pas faire ces voyages,

quand il n'y aura plus ces voyages je commencerai à travailler à l'école"

- "J'ai beaucoup de choses dans la tête quand nous voyageons"
- "J'aime ma maman mais pas les voyages en voiture"
- "Voyager me rend malade, je ne sais pas où je suis"
- "Je m'endors et je me réveille dans un autre endroit. Je dois me réveiller en pleine nuit, pour me recoucher dans un lit qui n'est pas le mien. Le lendemain, pareil. Et le mois suivant ça recommence... "

Conclusions et recommandations

Bien que les effets et conséquences exposés ici représentent déjà une raison suffisante pour mettre un terme à cette politique, nous réaffirmons également, en tant que personnes, notre engagement pour le respect des Droits Humains. Nous ne pouvons oublier les droits de ces centaines de personnes, qui devraient en plus bénéficier des droits spécifiques à l'enfance. Il existe de nombreux articles de loi sur le droit des mineurs à un développement sain et à une relation avec leurs parents, parmi lesquels ceux compris dans la « Convention des droits de l'enfance » de l'ONU de novembre 1989.

Toute l'argumentation recueillie dans ce dossier met une fois de plus en évidence la nécessité de mettre fin au plus vite à la politique de dispersion qui est contraire aux Droits Humains. Dans ce sens, le groupe de professionnels de la santé mentale que nous formons souhaite faire connaître les conséquences que peut supposer ou suppose cette politique pénitentiaire spéciale. Pour cela,

nous voulons à nouveau souligner la nécessité et l'importance de la réalisation d'un travail d'étude qui analyse tous ces effets et conséquences de façon approfondie et efficace. Par conséquent, nous demandons aux institutions et autorités compétentes la mise en place des moyens et ressources nécessaires pour l'étude de cette réalité spécifique qui affecte tant de mineurs.

À Donostia – San Sebastian, le 27 mai 2016

Auteur:

Haizea Barandiaran Zubillaga (Psychothérapeute de la grossesse, des enfants, adolescents et adultes) Col.: GZ-02480

Signataires:

- Fernando Olabarrieta Arteché (Professeur agrégé de "Psychologie de la Famille" à la Faculté de Psychologie de l'Université du Pays Basque) Col.: BI-00027
- Maria Luisa Reizabal Arruabarrena (Enseignante titulaire en "Psychologie du Développement" à la Faculté de Psychologie de l'Université du Pays Basque) DNI: 15975363T
- Eider Salegi (Licenciée en psychologie, enseignante en «Innovation et Intervention dans l'Éducation Inclusive» à l'Université de Sciences Humaines de Mondragon et thérapeute psychomotricienne)
- Nagore Lopez de Luzuriaga Comunion (Psychothérapeute/psychologue pour familles, couples et individus) Col.: AA-00715

- Maialen Elizburu Etxeberria (Licenciée en Psychologie) DNI: 15387583P
- Edurne Epelde Pagola (Licenciée en Psychologie)
- Ixone Legorburu Madinabeitia (Psychologue/psychothérapeute) Col.: AA00610.
- Teresa Velasco Plaza (Psychologue sanitaire) Col.: GZ-00171
- Itziar Tres Borja (Psychologue pour enfants, adolescents et adultes) Col.: N-01176
- Eneko Sansinenea Mendez (Enseignant en psychologie à la Faculté de Psychologie de l'Université du Pays Basque) DNI: 15983544Q
- Olatz Barrenetxea Larrondo (Psychologue clinique/psychothérapeute) Col.: BI 01156
- Miguel Angel Navarro Lashayas (Psychologue sociale) Col.: BI 04498
- Maritxu Jimenez (Psychologue/psychothérapeute) Col.: BI 02884
- Ana Laura Gil Suarez (Psychologue pour enfants et adultes) Col.: N-01252
- Ion Ibañez de Opakua Alzola (Psychologue) Col.: A-00809
- Oihana Barrios (Psychothérapeute et psychologue légiste): Col. : N-01101
- Anik Zubizarreta (Psychologue): Col. : BI 04410
- Iruñe Korres Medrano (Psychologue/psychothérapeute pour enfants et adultes) Col.: AA0820

ANNEXE II

* Les textes issus de la législation espagnole sont cités dans leur version originale.

DISPERSION: VIOLATION DES DROITS DE L'ENFANT

RAPPORT JURIDIQUE

La **Constitution Espagnole de 1978** énumère dans le chapitre III de sa première partie les principes qui dirigent la politique sociale et économique de l'État espagnol. L'article 39 établit l'obligation des pouvoirs publics d'assurer la protection sociale, économique et juridique de la famille et, au sein de celle-ci, plus particulièrement des mineurs:

Article 39 de la Constitution Espagnole:

- "1. Los poderes públicos aseguran la protección social, económica y jurídica de la familia.*
- 2. Los poderes públicos aseguran, asimismo, la protección integral de los hijos, iguales éstos ante la ley con independencia de su filiación, y de las madres, cualquiera que sea su estado civil. La ley posibilitará la investigación de la paternidad.*
- 3. Los padres deben prestar asistencia de todo orden a los hijos habidos dentro o fuera del matrimonio, durante su minoría de edad y en los demás casos en que legalmente proceda.*
- 4. Los niños gozarán de la protección prevista en los acuerdos internacionales que velan por sus derechos."*

La **Constitution française de 1958**, établit également dans son préambule certains droits de l'enfant.

Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 auquel renvoie la première phrase de la Constitution actuelle de 1958:

«1. Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

10. La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessai

res à leur développement.

11. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. (...)

14. La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. (...)»

Cette préoccupation de doter le mineur d'un cadre de protection juridique adapté se retrouve également dans différents Traités Internationaux ratifiés par les États espagnols et français, et plus particulièrement dans la **Convention des Droits de l'Enfant des Nations-Unies du 20 novembre 1989**, ratifiée par l'Espagne le 30 novembre 1990 par l'Espagne et par la France le 26 septembre 1990. Cette Convention a marqué le début d'une nouvelle philosophie concernant les mineurs, basée sur une meilleure reconnaissance du rôle qu'ils jouent dans la société et sur l'exigence d'un espace plus large pour eux.

Pour ce dossier, les articles à souligner de la Convention des Droits de l'Enfant sont les suivants :

«Article 1:

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.»

«Article 2:

- *1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux,*

de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.»

- *2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.»*

«Article 3:

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.»

«Article 4:

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. (...)»

«Article 9:

- *1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.*
- *2. (...)*
- *3. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations person*

nelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

«Article 18:

1. Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant. »

Ce mandat de la Constitution Espagnole et des traités internationaux signés par l'Espagne a été développé dans différentes lois internes de l'État espagnol, dont la plus importante (et la plus récente) est la **Loi Organique 1/1996 du 15 janvier de Protection Juridique du Mineur**. Dans son titre Premier, elle énonce une reconnaissance générale des droits contenus dans les Traités Internationaux signés par l'Espagne, qui en doivent être utilisés comme mécanismes d'interprétation des différentes règles d'application aux mineurs.

L'article 2 fait référence à « l'intérêt supérieur du mineur » :

- *"1. Todo menor tiene derecho a que su interés superior sea valorado y considerado como primordial en todas las acciones y decisiones que le conciernen, tanto en el ámbito público como privado. (...)"*
- *"2. A efectos de la interpretación y aplicación en cada caso del interés superior del menor, se tendrán en cuenta los siguientes criterios generales (...):*
 - a) La protección del derecho a la vida, supervivencia y desarrollo del menor y la satisfacción de sus necesidades básicas, tanto materiales, fí*

sicas y educativas como emocionales y afectivas. (...)

c) La conveniencia de que su vida y desarrollo tenga lugar en un entorno familiar adecuado y libre de violencia. Se priorizará la permanencia en su familia de origen y se preservará el mantenimiento de sus relaciones familiares (...).

Dans le Deuxième Chapitre, sont énumérés les droits du mineur et **l'Article 3** fait référence aux Instruments Internationaux:

“Los menores gozarán de los derechos que les reconoce la Constitución y los Tratados Internacionales de los que España sea parte, especialmente la Convención de Derechos del Niño de Naciones Unidas y la Convención de Derechos de las Personas con Discapacidad, y de los demás derechos garantizados en el ordenamiento jurídico, sin discriminación alguna (...).”

La loi française également garantit le maintien des relations du détenu avec sa famille, notamment dans **le Code de Procédure Pénale** qui stipule:

Article 402 D:

«En vue de faciliter le reclassement familial des détenus à leur libération, il doit être particulièrement veillé au maintien et à l'amélioration de leurs relations avec leurs proches, pour autant que celles-ci paraissent souhaitables dans l'intérêt des uns et des autres. »

CONCLUSION

Dans les autres parties de ce dossier, nous avons décrit des situations familiales dans lesquelles des enfants ont un de leurs parents ou les deux dans des Centres Pénitentiaires éloignés du lieu où ils vivent. En conséquence, l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas respecté et de nombreux droits de l'enfant, reconnus tant par les traités internationaux que par les lois internes des États français et espagnol, sont violés:

- Le droit à la famille.
- Le droit de maintenir des relations personnelles et un contact direct avec les deux parents de façon régulière.
- Le droit du mineur à un développement équilibré et à la satisfaction de ses besoins essentiels, tant matériels que physiques, éducatifs, émotionnels et affectifs.

Si le père, la mère ou les deux étaient incarcérés dans des Centres Pénitentiaires proches du domicile du mineur, cela faciliterait une communication régulière et une relation plus proche, sans générer plus de dommages pour le mineur que n'en crée déjà le fait que son ou ses parents soient prisonniers(s).



Etxerat

Euskal
Preso eta Iheslari
Politikoen
Senide eta Lagunen
Elkartea